



## COMITE DE DIRECTION

### PROCÈS-VERBAL

N°4

Réunion du : lundi 12 décembre 2022

À : 18h00

Présidence : M. Patrick BEL ABBES

Présents : MM. Christophe BELLARD, Jean-Maurice VALET, David LUCHARD (visio), Mehdi AABID, Pierre VALENSI (visio), Thierry BALLAND, Joël GRISONI, Oualid KRID (visio), Simon AMZALLAG (président de la CDA, visio), Olivier AMOUREUX

Excusé(s) : Mme Béatrice ZIZZI - MM. Jean-Luc QUEIRAS, Gilles CHALVET, Daniel ROUIT, Richard PEREIRA, Marc CHIRON, André BODJI, Grégory LA CARIA, Christophe VIDUSSI, Patrick GRECO

Assistent : Mme Sylvie POIGNET-TESTU, MM. Sébastien JOSEPH, Benjamin SALERNO, Pierre-Yves BERNIER

#### MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.** Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2<sup>ème</sup> instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3<sup>ème</sup> et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure écrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux



Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.  
Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est Jugée utile,

## ORDRE DU JOUR

### Approbation du dernier compte rendu :

Le PV du Comité de Direction du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

### Informations du Président :

Le Président ouvre la séance 18 heures et passe à l'ordre du jour.

Préparation de l'Assemblée Générale : rappel de l'ordre du jour

Il est décidé des interventions lors de l'Assemblée Générale du 17/12/2022 en fonction de l'ordre du jour

Bilan et compte de résultat : présentation par David Luchard, Trésorier

Textes à voter en Assemblée Générale : présentation par Sébastien Joseph, CTD PPF

Présentation des textes à voter en Comité de Direction, les textes sont adoptés à l'unanimité.

Additif aux dispositions financières : Absence CPS amende 35 € - Equipe engagée se retirant avant le début de la compétition - Championnat Futsal amende 80 €

Process sanctions CPS : il est décidé le process suivant à dater de ce jour :

*Date du CPS : pointage des absences*

*- J+1 au lundi : selon les critères d'acceptabilité propre à la commission technique (délai des appels ou des documents envoyés), il sera fait un listing sous word, des absences injustifiées ou hors délais avec nom, prénom, club et numéro de licence.*

*- le lundi suivant ou le mardi selon les disponibilités de la personne en charge du listing, celui-ci me sera transmis sur ma boîte mail perso avec copie secrétariat*

*- le mercredi (7 jours après le CPS) en discipline : traitement de ces absences non justifiées avec dernière demande d'explications*

*- le mercredi suivant (14 jours après le CPS) : sanctions des absents*

*- en cas de responsabilités du joueur ou des parents : 1 match de suspension réglementaire avec 25€ d'amende à la charge du club (frais de dossier)*

*- en cas de défaillance seule du club : 1 match avec sursis pour le joueur + amende de 35€/joueur + 25€ de frais de dossier à la charge du club*

Le Président présente la convention qui sera signée avec le Parquet des Alpes de Haute Provence courant février 2023.

### Rappel des dates importantes :

Assemblée Fédérale le 7 janvier 2023



Assemblées Générales d'Hiver : Ligue le 17/12 matin – District 17/12 après-midi  
Assemblée Fédérale le 10 juin 2023  
Assemblées Générales d'été : Ligue le 24/06/23 – District le 17/06/23

**Programmation des événements :**

Plateau de Noël U7 – samedi 10 décembre  
Nuit du Futsal – 17 décembre à Manosque  
Futsal des neiges – du 7 janvier au 4 février  
Futsal Féminin le 29 janvier à Château Arnoux  
Festival U13 phase départementale – 1<sup>er</sup> avril à Sisteron  
Journée 100 % filles finale coupe des alpes – 7 mai à Peyruis  
Challenge U11 – samedi 3 juin 2023 à Malijai  
Finale Coupe des Alpes – 4 juin à Digne les Bains  
JND U9 – samedi 10 juin 2023 à Laragne  
JND U7 – samedi 17 juin 2023 à Gap

*Prochaine réunion du Comité de Direction sur convocation*

Le Président  
Patrick BEL ABBES

Le Secrétaire de séance  
Thierry BALLAND

# PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DU DISTRICT COMITE DIRECTEUR

## SOMMAIRE

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX

### ET MODIFICATION DES TEXTES DU DISTRICT

- **REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE**
  - Epreuves organisées par le district



➤ **REGLEMENTS SPORTIFS**

- Arbitrage et désignation des arbitres

➤ **REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ SENIOR**

- Qualification et participation des joueuses
- Système de l'épreuve et Forfait

## REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

### CPS – CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF

**Origine :** Comité de direction

**Exposé des motifs :** Le texte actuel règlement du district ne mentionne que la sélection qui s'apparente à un match de l'échelon supérieur (régional ou national) auquel le joueur est tenu de participer. Les CPS – Centre de Perfectionnement Sportif ou Centre de Perfectionnement de Secteur – ne correspondent pas à une sélection, mais à une journée de stage. Pour participer aux CPS, les joueurs sont convoqués par le district, sur demande de leur club ou sur sollicitation des techniciens du district. L'absence non-prévue et non-justifiée des joueurs convoqués infirme la tenue d'une journée de stage, et, par conséquent, ne permet pas l'optimisation du Plan de Performance Fédéral. L'objectif est ainsi d'inciter les clubs et/ou les représentants légaux à prévenir en amont de l'absence des joueurs pour assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement des journées de stage.

**Date d'effet :** Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 33</b></p> <p>Aucun joueur(euse) sélectionné ne pourra refuser son concours sans motif ou cas de force majeure dûment établi.</p> <p>En cas de refus non motivé ou non reconnu du joueur (euse) désigné, les sanctions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération pourront être prononcées par les instances disciplinaires du District des Alpes.</p>	<p><b>Article 33</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.</li><li>2. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement s'il est majeur, par le biais de ses représentants légaux s'il est mineur ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre</li></ol>



	<p>compte, ou peut exiger un certificat médical.</p> <p>3. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, la commission de discipline est compétente pour prononcer une sanction au joueur ou au club correspond au barème suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de responsabilité du joueur ou des parents : 1 match de suspension avec amende (frais de dossier) à la charge du club</li> <li>• En cas de défaillance seule du club : 1 match avec sursis pour le joueur plus amende dans le montant est prévu aux dispositions financières plus les frais de dossiers à la charge du club</li> <li>• Est possible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.</li> </ul>
--	--

**REGLEMENTS SPORTIFS**

**ARBITRAGE ET DESIGNATION DES ARBITRES**

**Origine** : Comité de direction

**Exposé des motifs** : Précision du processus de nomination des délégués pour chaque match et changement du porteur de la charge financière pour les frais des officiels.

La commission de discipline s'est également rendu compte que certains clubs payaient les frais d'arbitrage devant des supporters, à l'extérieur des vestiaires, donnant parfois lieu à des situations embarrassantes pour les officiels. Désormais, il y aura une obligation de règlement de ces frais à l'intérieur des vestiaires des officiels.

**Date d'effet** : Immédiate



TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 24: ARBITRAGE - DESIGNATION DES ARBITRES</b></p> <p>Sur demande des commissions organisatrices, les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission des Arbitres. L'arbitre peut être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu, une heure avant le match et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge, par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District et sont réglés par les clubs qui reçoivent, que les personnes aient été désignées d'office ou demandées ponctuellement par les clubs. Les clubs qui reçoivent se feront aussitôt rembourser par les clubs visiteurs la moitié des frais ainsi occasionnés. Ces frais présentés à la mi-temps au club recevant seront réglés, par lui, dès la fin de la rencontre. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.</p>	<p><b>ARTICLE 24: ARBITRAGE - DESIGNATION DES ARBITRES OFFICIELS</b></p> <p>Sur demande des commissions organisatrices, les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission des Arbitres, <b>et le délégué est désigné par le responsable des désignations délégués du District des Alpes.</b> Les ou l'arbitre(s) peut(vent) être invité par <b>l'un des deux clubs</b> <del>en présence participant au match concerné</del> à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge, <del>par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District et sont réglés par les clubs qui reçoivent, que les personnes aient été désignées d'office ou demandées ponctuellement par les clubs. Les clubs qui reçoivent se feront aussitôt rembourser par les clubs visiteurs la moitié des frais ainsi occasionnés. Ces frais présentés à la mi-temps au club recevant seront réglés, par lui, dès la fin de la rencontre.</del> <b>du club recevant (sauf matchs de Coupe et Futsal), une péréquation est faite à la fin des championnats (kilomètres et frais des officiels). Lorsque le club fait une demande d'officiels pour une rencontre, les frais seront à sa charge.</b> Le paiement de ces frais aux officiels doit être effectuer uniquement à l'intérieur des vestiaires des officiels. En cas de non-règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.</p>

## REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ SENIOR

### QUALIFICATION ET PARTICIPATION DES JOUEUSES

**Origine** : Comité de direction

**Exposé des motifs** : Aucune U16F n'est désormais autorisée à être surclassée en sénior, motivée par une différence d'âge trop importante.



**Date d'effet** : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 4 : Qualification et participation des joueuses</b></p> <p>Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les règlements généraux. La compétition est ouverte aux licenciées Seniors F et U20F U19F U18F.</p> <p>Les U17F sont autorisées à jouer en Seniors F en équipe 1 avec un double surclassement et dans la limite de 3 par match. »</p> <p>Une seule joueuse U16F est autorisée à participer à titre dérogatoire pour la saison 2021/2022.</p> <p>Aucune joueuse U16F ne pourra participer à titre dérogatoire pour la saison 2022/2023.</p>	<p><b>Article 4 : Qualification et participation des joueuses</b></p> <p>Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les règlements généraux. La compétition est ouverte aux licenciées Seniors F et U20F U19F U18F.</p> <p>Les U17F sont autorisées à jouer en Seniors F en équipe 1 avec un double surclassement et dans la limite de 3 par match.</p> <p><del>Une seule joueuse U16F est autorisée à participer à titre dérogatoire pour la saison 2021/2022.</del></p> <p><del>Aucune joueuse U16F ne pourra participer à titre dérogatoire pour la saison 2022/2023.</del></p>

### SYSTEME DE L'EPREUVE ET FORFAIT

**Origine** : Comité de direction

**Exposé des motifs** : Ajout d'un article sur le système de l'épreuve, permettant de préciser les règles, principes et méthodes de calcul afin de déterminer en fin de saison un classement juste et intègre reflétant le niveau et la valeur sportive des clubs féminins, avec une harmonisation sur le système de l'épreuve des règlements des championnats séniors.

*Cet article décalera les numéros des articles qui suivent ce nouvel article, s'il est voté.*

**Date d'effet** : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Aucun.</b></p>	<p><b>Article 8 – Système de l'épreuve</b></p> <p>Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :</p> <p>- Match gagné : 3 points</p>



	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Match nul : 1 point</li> <li>- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point</li> <li>- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision - disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point</li> </ul> <p>En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées :</li> <li>- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.</li> <li>- Si la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.</li> </ul> <p>Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,</li> <li>- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,</li> <li>- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.</li> </ul> <p>Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score</p>
--	---





	acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.
<b>Article 11 – Forfait</b> Comme séniors masculin.	<del><b>Article 11 – Forfait</b></del> <del>Comme séniors masculin.</del>  <i>Retrait de l'article, car dispositions insérées dans l'article 8, ci-dessus.</i>

# PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX TEXTES DU DISTRICT

## COMITE DIRECTEUR

### SOMMAIRE

#### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### PRESENTATION DES MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX

#### ET MODIFICATION DES TEXTES DU DISTRICT

- **REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE**
  - Epreuves organisées par le district
- **REGLEMENTS SPORTIFS**
  - Arbitrage et désignation des arbitres
- **REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ SENIOR**
  - Qualification et participation des joueuses
  - Système de l'épreuve et Forfait



## REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

### CPS – CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF

**Origine :** Comité de direction

**Exposé des motifs :** Le texte actuel règlement du district ne mentionne que la sélection qui s'apparente à un match de l'échelon supérieur (régional ou national) auquel le joueur est tenu de participer. Les CPS – Centre de Perfectionnement Sportif ou Centre de Perfectionnement de Secteur – ne correspondent pas à une sélection, mais à une journée de stage. Pour participer aux CPS, les joueurs sont convoqués par le district, sur demande de leur club ou sur sollicitation des techniciens du district. L'absence non-prévue et non-justifiée des joueurs convoqués infirme la tenue d'une journée de stage, et, par conséquent, ne permet pas l'optimisation du Plan de Performance Fédéral. L'objectif est ainsi d'inciter les clubs et/ou les représentants légaux à prévenir en amont de l'absence des joueurs pour assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement des journées de stage.

**Date d'effet :** Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>Article 33</b></p> <p>Aucun joueur(euse) sélectionné ne pourra refuser son concours sans motif ou cas de force majeure dument établi.</p> <p>En cas de refus non motive ou non reconnu du joueur (euse) désigné, les sanctions prévues à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération pourront être prononcées par les instances disciplinaires du District des Alpes.</p>	<p><b>Article 33</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>4. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.</li><li>5. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement s'il est majeur, par le biais de ses représentants légaux s'il est mineur ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte, ou peut exiger un certificat médical.</li><li>6. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, la commission de discipline est compétente pour prononcer une sanction au joueur ou au club correspond au barème suivant :<ul style="list-style-type: none"><li>• En cas de responsabilité du joueur ou des parents : 1 match de</li></ul></li></ol>



	<p>suspension avec amende (frais de dossier) à la charge du club</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de défaillance seule du club : 1 match avec sursis pour le joueur plus amende dans le montant est prévu aux dispositions financières plus les frais de dossiers à la charge du club</li> <li>• Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre internationale. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.</li> </ul>
--	--

## REGLEMENTS SPORTIFS

### ARBITRAGE ET DESIGNATION DES ARBITRES

**Origine** : Comité de direction

**Exposé des motifs** : Précision du processus de nomination des délégués pour chaque match et changement du porteur de la charge financière pour les frais des officiels.

La commission de discipline s'est également rendu compte que certains clubs payaient les frais d'arbitrage devant des supporters, à l'extérieur des vestiaires, donnant parfois lieu à des situations embarrassantes pour les officiels. Désormais, il y aura une obligation de règlement de ces frais à l'intérieur des vestiaires des officiels.

**Date d'effet** : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
<p><b>ARTICLE 24: ARBITRAGE - DESIGNATION DES ARBITRES</b></p> <p>Sur demande des commissions organisatrices, les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission des Arbitres. L'arbitre peut</p>	<p><b>ARTICLE 24: ARBITRAGE - DESIGNATION DES <span style="color: red;">ARBITRES</span> OFFICIELS</b></p> <p>Sur demande des commissions organisatrices, les arbitres des matches officiels sont désignés par la Commission des Arbitres, <b>et le délégué est</b></p>



être invité par les clubs en présence à visiter le terrain de jeu, une heure avant le match et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge, par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District et sont réglés par les clubs qui reçoivent, que les personnes aient été désignées d'office ou demandées ponctuellement par les clubs. Les clubs qui reçoivent se feront aussitôt rembourser par les clubs visiteurs la moitié des frais ainsi occasionnés. Ces frais présentés à la mi-temps au club recevant seront réglés, par lui, dès la fin de la rencontre. En cas de non règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

**désigné par le responsable des désignations délégués du District des Alpes.** Les ou l'arbitre(s) peut(vent) être invité par **l'un des deux clubs en présence participant au match concerné** à visiter le terrain de jeu une heure avant le match, et il pourra ordonner, le cas échéant, de prendre des dispositions utiles pour la régularité du jeu. Les frais de déplacement et les indemnités d'équipement seront à la charge, ~~par moitié, de chacun des deux clubs. Ces frais seront payés suivant le barème officiel établi par le District et sont réglés par les clubs qui reçoivent, que les personnes aient été désignées d'office ou demandées ponctuellement par les clubs. Les clubs qui reçoivent se feront aussitôt rembourser par les clubs visiteurs la moitié des frais ainsi occasionnés. Ces frais présentés à la mi-temps au club recevant seront réglés, par lui, dès la fin de la rencontre.~~ **du club recevant (sauf matchs de Coupe et Futsal), une péréquation est faite à la fin des championnats (kilomètres et frais des officiels). Lorsque le club fait une demande d'officiels pour une rencontre, les frais seront à sa charge.** Le paiement de ces frais aux officiels doit être effectué uniquement à l'intérieur des vestiaires des officiels. En cas de non-règlement de ces frais, le club en cause sera pénalisé d'une amende fixée par le Comité de Direction.

## REGLEMENT DU CHAMPIONNAT FEMININ SENIOR

### QUALIFICATION ET PARTICIPATION DES JOUEUSES

**Origine** : Comité de direction

**Exposé des motifs** : Aucune U16F n'est désormais autorisée à être surclassée en sénior, motivée par une différence d'âge trop importante.

**Date d'effet** : Immédiate

TEXTE ACTUEL

NOUVEAU TEXTE PROPOSE



<p><b>Article 4 : Qualification et participation des joueuses</b></p> <p>Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les règlements généraux. La compétition est ouverte aux licenciées Seniors F et U20F U19F U18F.</p> <p>Les U17F sont autorisées à jouer en Seniors F en équipe 1 avec un double surclassement et dans la limite de 3 par match. ➔</p> <p>Une seule joueuse U16F est autorisée à participer à titre dérogatoire pour la saison 2021/2022.</p> <p>Aucune joueuse U16F ne pourra participer à titre dérogatoire pour la saison 2022/2023.</p>	<p><b>Article 4 : Qualification et participation des joueuses</b></p> <p>Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec les règlements généraux. La compétition est ouverte aux licenciées Seniors F et U20F U19F U18F.</p> <p>Les U17F sont autorisées à jouer en Seniors F en équipe 1 avec un double surclassement et dans la limite de 3 par match.</p> <p><del>Une seule joueuse U16F est autorisée à participer à titre dérogatoire pour la saison 2021/2022.</del></p> <p><del>Aucune joueuse U16F ne pourra participer à titre dérogatoire pour la saison 2022/2023.</del></p>
---	---

### SYSTEME DE L'EPREUVE ET FORFAIT

**Origine** : Comité de direction

**Exposé des motifs** : Ajout d'un article sur le système de l'épreuve, permettant de préciser les règles, principes et méthodes de calcul afin de déterminer en fin de saison un classement juste et intègre reflétant le niveau et la valeur sportive des clubs féminins, avec une harmonisation sur le système de l'épreuve des règlements des championnats séniors.

*Cet article décalera les numéros des articles qui suivent ce nouvel article, s'il est voté.*

**Date d'effet** : Immédiate

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE PROPOSE
Aucun.	<p><b>Article 8 – Système de l'épreuve</b></p> <p>Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour. Le classement se fait par addition de points. Les points sont comptés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Match gagné : 3 points</li> <li>- Match nul : 1 point</li> <li>- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point</li> </ul>



	<p>- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision - disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point</p> <p>En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :</p> <p>- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées :</p> <p>- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>- Si la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.</p> <p>Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :</p> <p>- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,</p> <p>- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,</p> <p>- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.</p> <p>Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.</p>
--	---



<b>Article 11 – Forfait</b> Comme séniors masculin.	<del><b>Article 11 – Forfait</b></del> <del>Comme séniors masculin.</del> <i>Retrait de l'article, car dispositions insérées dans l'article 8, ci-dessus.</i>
--	---

